



<b>Genre de document</b>	:	Projet de modifications
<b>N° du document</b>	:	51-101IC
<b>Objet</b>	:	Projet de modifications sur l'Information concernant les activités pétrolières et gazières
<b>Date de publication</b>	:	le 25 juillet 2006
<b>Entrée en vigueur</b>	:	le 25 juillet 2006

---

**PROJET DE MODIFICATIONS  
DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA  
NORME CANADIENNE 51-101  
SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

Le présent texte modifie l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.

1. L'article 2.4 de cette instruction est modifié :

a) par le remplacement de l'alinéa *a* par le suivant :

« *a*) **Signification de l'expression « notice annuelle »**

L'expression « *notice annuelle* » s'entend au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*. En vertu de cette définition, il peut s'agir d'une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens de la Norme canadienne 51-102), d'une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, d'un rapport annuel ou d'un rapport de transition établi en vertu de la *Loi* de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F. »;

b) par le remplacement de la première phrase de l'alinéa *b* par la suivante :

« En vertu de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, la *notice annuelle* doit présenter l'information prévue à l'article 2.1 de la NC 51-101, en l'intégrant soit directement, soit par renvoi à des documents déposés séparément. ».

2. L'Annexe 1 de cette instruction est modifiée :

a) par le remplacement de la définition de « notice annuelle » par la suivante :

« notice annuelle                      La notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*), la notice annuelle établie conformément à l'Annexe 51-102A2, tout rapport annuel ou rapport de transition établi en vertu de la *Loi* de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F. [NC 51-102] »;

b) par l'abrogation de la définition de « NC 44-101 ».